



RÈGLEMENT DE L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Recommandé à la Commission des études du 19 mars 2021
Adopté au Conseil d'administration du 24 mars 2021

Direction des études
Service de l'organisation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

Objectifs	3
Introduction	4
Définitions	5
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	9
2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	12
3. CONDITIONS D'ADMISSION À UN DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET). 15	
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)	16
5. ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE	17
6. PARTICULARITÉS RELIÉES AU CONTINGEMENT ET À LA SÉLECTION DES CANDIDATS	19
7. PARTICULARITÉS RELIÉES AU PROCESSUS D'ADMISSION, DE RÉADMISSION ET D'INSCRIPTION AUX COURS.....	21
8. PARTICULARITÉS RELIÉES À CERTAINS CANDIDATS OU À LA NATURE DE CERTAINS COURS OU PROGRAMMES.....	23
9. MESURES EXCEPTIONNELLES.....	26
10. COMMANDITE INTERNE ET EXTERNE	27
11. COURS D'ÉTÉ.....	28
12. DÉCLARATION D'UN PROBLÈME DE SANTÉ OU D'UNE LIMITATION FONCTIONNELLE	30
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS	31

OBJECTIFS

Par le présent règlement, le Cégep de Thetford veut définir clairement les règles à respecter par le candidat désirant s'inscrire et poursuivre des études dans les programmes et les cours offerts, tout en l'informant.

Ce règlement veut favoriser l'accès aux études collégiales des candidats répondant aux exigences d'admission du Cégep de Thetford et du Centre d'études collégiales de Lotbinière.

Ce règlement répond à une exigence ministérielle faite à tous les cégeps. Les principaux objectifs visés par le présent règlement sont :

- d'assurer un cadre de référence fonctionnel au processus d'admission et aux modalités d'inscription aux cours offerts par le cégep;
- d'informer les candidats sur les conditions d'admission qui prévalent au moment de la présentation de leur demande d'admission au cégep;
- de permettre aux personnes concernées directement ou indirectement d'avoir une même compréhension des exigences;
- de clarifier les zones d'intervention dont la responsabilité incombe au cégep en regard des directives ministérielles.

INTRODUCTION

Le règlement de l'admission des étudiants s'adresse aux candidats de tous les programmes de formation offerts au Cégep de Thetford et du Centre d'études collégiales de Lotbinière.

Le présent règlement renferme un rappel des conditions d'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) et à l'attestation d'études collégiales (AEC), le tout conformément aux articles 2, 3 et 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29,r.4) de la Section II.

Le présent règlement renferme également les conditions particulières applicables lors de l'admission et de la réadmission dans les programmes que le cégep est autorisé à dispenser.

L'énoncé des conditions particulières d'admission et de la réadmission contenues dans ce règlement respecte les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29,r.4). Il tient compte également des dispositions particulières dues à l'adhésion du cégep au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le ministre aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent règlement.

Note : L'utilisation de termes épicènes ou de génériques masculins a pour unique but d'alléger le texte.

DÉFINITIONS

ADMISSION :

Acceptation formelle d'un candidat pour l'inscription à un programme d'études collégiales.

CAHIER DE PROGRAMME :

Documents présentant les objectifs et standards d'une attestation d'études collégiales de même que la grille de cours, les préalables, le logigramme, le profil d'entrée et de sortie.

CANDIDAT :

Personne ayant déposé une demande d'admission pour laquelle aucune décision n'est encore rendue.

CÉGEP :

Collège d'enseignement général et professionnel.

CÉGEP VIRTUEL :

Partenariat entre 10 Cégeps, dont le Cégep de Thetford fait partie, qui offrent ensemble des cours en classe virtuelle. L'offre de cours est évaluée chaque session.

COMITÉ DES ADMISSIONS :

Comité formé pour évaluer l'admission et la réadmission des cas litigieux. Au service régulier, c'est une instance décisionnelle composée du registraire, de la direction des études et de l'aide pédagogique individuel du programme concerné.

Au Service de la formation continue, c'est une instance décisionnelle composée du conseiller pédagogique responsable du programme et au minimum de deux enseignants reliés à la discipline ou au domaine.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Ensemble des exigences auxquelles un candidat doit répondre afin d'obtenir son admission à un programme dispensé au cégep.

CONDITIONS DE RÉADMISSION :

Ensemble des exigences auxquelles un étudiant doit répondre afin d'obtenir sa réadmission au cégep et/ou au programme dans lequel il avait déjà été admis, ou dans un autre programme.

CONTINGEMENT :

Action de limiter l'accès à un programme.

CONTRAT D'ADMISSION SOUS CONDITION :

Contrat que l'étudiant doit signer avant de commencer sa session, sinon il est inadmissible à fréquenter le cégep dans le cas d'unités manquantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, du diplôme d'études professionnelles, d'un préalable manquant, etc.

COURS D'ÉTÉ :

Cours offerts au Cégep de Thetford et/ou au Centre d'études collégiales de Lotbinière pendant la session d'été au secteur régulier.

DEVIS MINISTÉRIEL :

Version ministérielle d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

ÉTUDIANT :

« **Étudiant régulier** » : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« **Étudiant régulier à temps plein** » : étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« **Étudiant régulier à temps partiel** » : étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

« **Étudiant régulier à temps partiel déclaré fin de programme** » : étudiant régulier inscrit à un programme d'études collégiales auquel il reste moins de quatre (4) cours, et moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut est admissible une seule fois dans son programme d'études pour compléter ce programme.

« **Étudiant régulier à temps partiel déclaré contrainte de cours** » : étudiant régulier inscrit à un programme d'études collégiales auquel il reste plus de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit et pour qui il est impossible de s'inscrire à temps plein en raison des contraintes liées à l'offre de cours ou liées au fait que certains de ces cours sont préalables à d'autres.

« **Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme** » : étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit. Cette catégorie d'étudiants est inscrite à un ou à des cours pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite procure des unités.

« **Étudiant international** » : étudiant qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

« **Étudiant canadien non résident du Québec** » : étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.c.27) au Canada, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec (c.C-29, r.1).

« **Étudiant en formation particulière** » : étudiant régulier à temps plein ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.).

« **Étudiant en situation de partenariat (commandite)** » : étudiant présent au cégep qui est préalablement autorisé par son cégep d'appartenance à s'inscrire à une session donnée, moyennant une entente entre son cégep d'appartenance et son cégep d'accueil, à un ou des cours du cégep d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales. L'autorisation est spécifique pour chaque cours et le cégep d'accueil ne peut y substituer d'autres cours sans accord préalable avec le cégep d'appartenance.

« **Étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle** » : un étudiant admis au cégep dans un programme d'études et atteint d'une déficience créant une limitation fonctionnelle majeure limitant les possibilités d'études et d'emploi au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (A-13.3, r.1) en vertu de l'article 46 et 47 et qui, en raison de cette déficience, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Aux fins de l'application du règlement, un tel étudiant est réputé inscrit à temps plein.

« **Étudiant hors programme** » : un étudiant admis au cégep et inscrit à temps plein ou à temps partiel en dehors d'un programme d'études.

Note : le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par le ministère pour une annulation de cours sans échec.

ÉTUDIANT LIBRE :

Personne non admise et non inscrite dans un programme pour y poursuivre des études. Elle ne peut obtenir d'unités ni de sanction des études.

EXCLUSION :

Action de refuser à un étudiant le droit de poursuivre ses études ou de prendre part à une activité quelconque au cégep. La durée de cette exclusion est en fonction de la situation.

FORMATION ÉQUIVALENTE :

Formation scolaire jugée égale ou comparable obtenue dans un système d'éducation non québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES). Pourrait être jugée équivalente, toute formation post secondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, Certificat universitaire, Baccalauréat, etc.) qui aurait été obtenu en l'absence d'un DES et réputée équivalente à ce dernier diplôme.

FORMATION SUFFISANTE :

Formation requise pour l'admission à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC). Elle sera variable selon les programmes et évaluée à partir des acquis scolaires et extrascolaires des candidats.

INSCRIPTION :

Action d'inscrire un étudiant au registre officiel du cégep. Cette action est conditionnelle à l'acquittement des droits par l'étudiant et au choix de ses cours.

NORMES DE PROMOTION :

Conditions exigées par le cégep pour la poursuite du cheminement scolaire d'un étudiant dans son programme.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS (RAC) :

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche d'évaluation des connaissances et aptitudes permettant d'obtenir un diplôme sans avoir à suivre tous les cours d'un programme d'études.

RÉADMISSION :

Action d'accepter de réadmettre un étudiant dans le même programme ou dans un autre programme après une interruption volontaire, une suspension du cégep ou l'application des normes de promotion d'un programme.

SUSPENSION :

Action de refuser à un étudiant le droit de poursuivre ses études pour une session ou une année. L'étudiant concerné qui veut reprendre ses études devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRACQ.

SECTION 1 | INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Le cégep admet ou réadmet des étudiants à la session d'automne et d'hiver de chaque année scolaire, dans la plupart de ses programmes. Par contre, la session d'hiver n'est pas disponible pour un candidat en provenance d'un autre pays que la France. Le Cégep ne peut garantir à l'étudiant qui entreprend un programme d'études à la session d'hiver, plutôt qu'à la session d'automne, ni à celui qui est soumis à des conditions d'admission particulières, qu'il pourra compléter son programme d'études dans la durée prescrite.

Le cégep admet ou réadmet des étudiants au Service de la formation continue aux trois sessions offertes (automne, hiver, été) pour les étudiants aux AEC et ceux de la RAC.

- 1.2. L'analyse des demandes d'admission et de réadmission au secteur régulier est faite par le registraire et les cas litigieux sont référés au besoin au comité des admissions. Seuls les dossiers complets pour lesquels le paiement a été reçu par le SRACQ avant la date d'échéance des tours seront acheminés au cégep pour analyse.

L'admission et la réadmission au Service de la formation continue se fait par les conseillers pédagogiques de ce secteur dans les délais prescrits. Seuls les dossiers complets pour lesquels le paiement des frais d'ouverture de dossier a été reçu par le Service de la formation continue dans les délais prescrits seront considérés pour analyse.

- 1.3. S'il arrive que l'admission ou la réadmission doit être refusée à un étudiant, les raisons de ce refus lui sont données et, le cas échéant, d'autres alternatives lui sont suggérées.
- 1.4. L'étudiant refusé à un programme et qui se croit lésé peut demander par écrit que sa candidature soit réétudiée. Ces cas seront référés au besoin au comité des admissions.
- 1.5. Toute demande d'admission, de changement de programme ou de changement d'établissement du secteur régulier menant au diplôme d'études collégiales doit être adressée au SRACQ au plus tard le 1^{er} mars pour la session d'automne et au plus tard le 1^{er} novembre pour la session d'hiver. Le SRACQ reçoit également des demandes pour le 2^e tour, le 3^e tour et la période des admissions tardives.

La date limite pour déposer une demande d'admission varie en fonction du type de traitement (admission régulière ou admission accélérée) et de la provenance du candidat ayant fait des études hors Québec. (en référence au cahier des procédures et des références section « Candidats ayant des études hors Québec » développé par le SRACQ)

Toute demande d'admission menant à l'obtention d'une AEC ou de la RAC doit être adressée au Service de la formation continue dans les délais prescrits.

- 1.6. Tout étudiant admis ou réadmis et inscrit au cégep doit se présenter à la date fixée pour le début des cours, sans quoi son inscription au cégep pour la session en cours sera annulée, et ce, sans remboursement si le délai prescrit est échu. Les retardataires risquent l'annulation de leur inscription au cégep pour la session en cause selon les mêmes conditions.

1.7. Tout étudiant admis ou réadmis au cégep doit satisfaire aux conditions particulières au programme :

1.7.1 Établies par le ministère (préalables), au plus tard à la date limite d'abandon à chaque session sinon l'étudiant verra son inscription modifiée pour le cheminement Tremplin DEC.

1.7.2 Établies par le cégep (test, entrevue, audition, etc.), selon les dates prescrites, sinon l'étudiant verra son inscription refusée.

Toutefois, le cégep se réserve le droit de refuser l'admission à un étudiant pour des motifs qu'il juge suffisants.

L'étudiant admis ou réadmis au cégep dans un programme menant à l'obtention d'une AEC doit satisfaire aux conditions particulières du programme et établies par le cégep (test, entrevue, audition, etc.), sinon il pourrait voir son inscription refusée.

1.8. Tout étudiant admis aux études collégiales doit payer les frais d'inscription en totalité au moment prévu de l'inscription (choix de cours) pour chaque session. Le défaut de paiement des droits d'inscription exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits, soit au plus tard à la date limite d'abandon fixée par le Ministère, entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au cégep.

Pour les étudiants admis à un programme menant à l'obtention d'une AEC, la totalité des frais d'inscription doit être payée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début de la session. À défaut de paiement, l'étudiant verra son inscription annulée.

1.9. Pour un étudiant qui a quitté le cégep depuis au moins une session, mais qui veut compléter son programme dans un autre cégep par la voie d'une commandite, les droits d'admission sont de 30 \$. Cette situation est traitée comme une nouvelle admission.

1.10. L'inscription entre en vigueur dans la mesure où le candidat a fourni toutes les pièces justificatives avant la date limite d'abandon fixée par le Ministère.

Au Service de la formation continue, la date de début du recensement de la clientèle correspond à la date à compter de laquelle 20 % de la durée du cours est atteinte. Ces dates sont calculées pour chacun des cours du programme dans lequel l'étudiant est inscrit, par session, et apparaissent à l'horaire de l'étudiant.

1.11. Le cégep ne peut garantir au candidat qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'il pourra compléter son programme d'études selon la durée normale des études dans ce programme.

Le Cégep ne peut garantir que les cours inclus dans une AEC seront de nouveau accessibles ou se redonneront dans un avenir rapproché, car le choix des programmes qui sont offerts par le SFC pendant une année scolaire est fait une fois par année. Il n’y a pas de carte de programmes préétablie.

1.12. Tout candidat international ou hors Québec qui fait une demande d’admission au cégep :

- 1.12.1. Est informé de l’obligation de fournir tous les documents légaux nécessaires pour poursuivre des études collégiales au Québec et acquitter, le cas échéant, les frais attribuables aux étudiants non québécois.
- 1.12.2. A l’obligation de souscrire au régime collectif d’assurance maladie et hospitalisation proposé par le Cégep s’il ne peut fournir la preuve d’inscription au régime d’assurance maladie du Québec (RAMQ) dès son arrivée en vertu de l’entente de réciprocité en matière de santé de sécurité sociale conclue avec certains pays.

Le défaut de se conformer à ces exigences au plus tard à la date limite d’abandon fixée par le Ministère entraîne l’annulation de l’inscription au cégep, et ce, sans remboursement.

1.13. Des tests médicaux ou des vaccins sont obligatoires notamment dans les programmes de Soins infirmiers et de Techniques d’éducation spécialisée. À défaut de s’y soumettre, le candidat peut se voir refuser l’admission au programme.

Au Service de la formation continue, des tests médicaux ou des vaccins peuvent être fortement recommandés, notamment dans les programmes d’AEC Techniques d’intervention en milieu carcéral et Techniques d’éducation à l’enfance. À défaut de s’y soumettre, le candidat peut se voir refuser l’admission aux cours-stage en considérant qu’il est admis et inscrit au programme.

Nonobstant ce qui précède, le cégep peut refuser l’admission d’un candidat dont le dossier scolaire antérieur n’assure pas ses chances de réussite.

SECTION 2 | CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

- 2.0 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- 2.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- 2.2 Malgré les articles 2.0 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales le candidat qui possède une formation qu'il juge équivalente. Le candidat doit posséder une formation jugée équivalente ou supérieure à la 5^e secondaire par le cégep.

Pour le candidat admis sur la base d'une formation équivalente, le cégep se fie à la recommandation faite par le SRACQ pour l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec. Dans certaines situations, le cégep peut également attester du niveau scolaire atteint par le candidat ayant fait des études hors Québec.

De plus, le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue française, sinon il pourrait être inadmissible aux études collégiales.

Le collège peut également admettre à un tel programme d'études le candidat qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

La démonstration de l'interruption des études et de la combinaison de formation et d'expérience est sous la responsabilité du candidat.

Pour l'évaluation de son dossier, le candidat devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants :

- diplômes, bulletins ou relevés de notes, attestations de formation;
- curriculum vitae ou description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Pour fin d'études du dossier, dans le cas où le candidat ne fournit pas les documents requis dans les délais prescrits, son admission sera refusée.

La formation jugée suffisante est une combinaison de scolarité et d'expérience. À défaut de posséder un diplôme d'études secondaires (douzième année ou un certificat de fin d'études correspondant à la 5^e secondaire), un candidat pourrait être admis s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

Condition 1 : formation jugée suffisante

Pour être admis selon ce critère, le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- À défaut de détenir un DES, le candidat devra avoir cumulé au moins 30 unités en 4^e et 5^e secondaire et avoir réussi le cours de langue d'enseignement et le cours de langue seconde de 4^e secondaire ou fait la preuve qu'il a atteint les objectifs de ces cours;
- Avoir obtenu dans un autre système scolaire, une certification équivalente à celle exigée au Québec;
- Avoir réussi au moins 30 crédits d'études universitaires sans être passé par le collégial;
- Détenir une AEC d'un minimum de 900 heures et être réputé avoir une formation équivalente au DES après analyse du dossier.

Condition 2 : Expérience professionnelle jugée suffisante

Pour être admis selon ce critère, le candidat doit satisfaire ces conditions :

- A- Expérience professionnelle pertinente : le candidat doit démontrer que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut être exigée.
- B- De plus, un candidat doit avoir réussi les cours préalables spécifiques au programme de DEC auquel il veut s'inscrire. À défaut de posséder les cours préalables spécifiques, le candidat pourra être admissible s'il peut démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables par le biais d'une autre formation et/ou expérience de travail.
- C- Le cégep peut exiger lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières. Cette démonstration se fera au moyen d'outils (tests, entretiens, questionnaires) qui seront élaborés par le cégep en fonction du programme visé.

Processus pour une admission sous la base d'une formation et expérience suffisante

1. Dépôt d'une demande d'admission et des pièces justificatives.
2. Analyse des documents servant de base à l'admission.
3. Démonstration des expériences pertinentes, de la formation et des compétences acquises et de l'interruption des études.
4. Acceptation ou refus de la demande, après une validation du dossier auprès des départements concernés.

2.3 Admission sous condition

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales le candidat qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage par écrit (contrat d'admission sous condition) à accumuler les unités manquantes durant sa première session d'études au niveau collégial. Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1. Également, le candidat admis avec une formation jugée équivalente peut être admis sous condition. Le cheminement scolaire de cet étudiant sera modifié en fonction de sa situation. De plus, son horaire ne lui sera remis qu'après la signature de son contrat d'admission conditionnelle.

L'étudiant admis sous cette condition ne peut se prévaloir d'une seconde admission sous condition. Donc, s'il n'a pas complété et réussi ses unités manquantes lors de sa première session au collégial, ou au plus tard à la date limite d'abandon de la session suivante, il ne pourra être réadmis au cégep.

Toutefois, ne peut être admis sous condition le candidat qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admis sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements d'accumuler les unités manquantes durant sa première session d'études au niveau collégial.

Après avoir été référé au centre d'éducation aux adultes, l'étudiant doit faire la preuve de son inscription. Le cégep pourrait admettre sous condition un candidat même s'il n'a pas commencé le cours correspondant aux unités manquantes. Cependant, celui-ci devra l'avoir commencé à son premier jour de classe, à la session concernée ou dès qu'il en est avisé par le registraire ou dès que l'accueil aura lieu au centre de l'éducation aux adultes.

- 2.4 Un collège ne peut, en application du paragraphe « e » de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autre que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

SECTION 3 | CONDITIONS D'ADMISSION À UN DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

- 3.0 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- 3.1 Malgré l'article 3.0, le collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le candidat qui possède une formation qu'il juge équivalente.
- 3.2 Le collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le candidat qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.0 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, ne peut être admis sous condition le candidat qui doit compléter des éléments de formation sous un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admis sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

SECTION 4 | CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

4.0 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° Il a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année scolaire.
- 2° Il est visé par une entente conclue entre le collège et un employeur ou il bénéficie d'un programme gouvernemental.
- 3° Il a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session.
- 4° Il est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.
- 2° Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Formation jugée suffisante

Pour être admis selon ce critère, le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

À défaut de détenir un DES, le candidat devra :

- Avoir cumulé au moins 30 unités en 4^e ou 5^e secondaire et avoir réussi le cours de langue d'enseignement de 5^e secondaire, ou fait la preuve qu'il a atteint les objectifs de ce cours;
- Avoir obtenu l'attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS);
- Détenir une attestation d'études collégiales (AEC) d'un minimum de 900 heures;
- Avoir obtenu, dans un système scolaire, une certification équivalente à celle exigée au Québec;
- Avoir cumulé un minimum de 30 crédits universitaires sans passage au collégial.

SECTION 5 | ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE

5.0 Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoire des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoire des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. Elles sont cependant considérées pour établir le type de fréquentation scolaire d'un étudiant (temps plein ou temps partiel).

Ce sont des activités ou cours d'appoint préparatoires que doit suivre un étudiant concurremment avec les cours du programme auquel il a été admis dans le but de lui faire acquérir la formation ou les connaissances jugées nécessaires à la poursuite de ses études. Certains cours du programme ne pourront être suivis qu'après la réussite de ces activités ou cours d'appoint préparatoires.

Les activités de mise à niveau possibles sont :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire
- Langue seconde de la 5^e secondaire
- 4 unités de la 4^e secondaire dans le domaine de la mathématique
- 4 unités de la 4^e secondaire dans le domaine de la science et de la technologie (excluant la discipline de l'informatique)
- 4 unités de la 4^e secondaire dans le domaine de l'univers social

L'étudiant auquel il manque des unités dans les disciplines précitées aura deux sessions, à partir de son mois d'inscription, pour compléter sa mise à niveau. Celui-ci s'engage par écrit (contrat d'admission sous condition) à compléter et à réussir sa mise à niveau durant un an, à compter de la session où il est admis. Exceptionnellement, un délai plus long pourra être accordé et devra être autorisé par le registraire. Après avoir été référé au centre d'éducation aux adultes, l'étudiant doit faire la preuve de son inscription. De plus, l'horaire de cet étudiant ne lui sera remis qu'après la signature de son contrat d'admission sous condition. L'étudiant qui ne respecte pas le délai prescrit pourrait être suspendu du cégep.

L'étudiant ayant réussi, au moment de l'admission, au moins 180 heures de cours au collégial, soit une session à temps complet dans un programme menant au DEC, ou pour d'autres circonstances particulières établies par le cégep, pourra être exempté de cette mise à niveau si celle-ci n'est pas nécessaire pour la réussite du programme.

Le collège peut imposer une formation d'appoint en mathématique pour l'étudiant admis au programme de Sciences humaines et ayant réussi uniquement le niveau de mathématique 416. Le cégep décidera de la forme que prendra cette formation d'appoint.

SECTION 6 | PARTICULARITÉS RELIÉES AU CONTINGENTEMENT ET À LA SÉLECTION DES CANDIDATS

- 6.0 Un contingentement est habituellement appliqué en regard de contraintes de stages, des orientations et politiques du C.A en vigueur au cégep, de la capacité d'accueil, des contraintes organisationnelles, des locaux spécialisés, de la situation du marché du travail et de directives ministérielles. La responsabilité de fixer un contingentement est établie par la Direction des études.

Pour tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC, c'est le Service de la formation continue qui a la responsabilité de fixer un contingentement.

Attribution des places disponibles :

Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme donné est inférieur au nombre de candidats admissibles, la sélection des candidats est faite en fonction de l'excellence du dossier scolaire qui est déterminée par la cote mixte du SRACQ.

Des places peuvent être réservées à des candidats internationaux.

Critères de sélection :

Pour tous les programmes menant au DEC pour lesquels une sélection s'avère nécessaire, les critères de sélection sont appliqués dans l'ordre indiqué pour des dossiers de valeur égale :

- 1- la qualité du dossier scolaire;
- 2- un dossier scolaire complet (DES sans activité de mise à niveau et préalables réussis ou en voie de réussite);
- 3- la provenance géographique (la région immédiate, les régions sur le territoire couvert par le SRACQ puis les régions des autres services régionaux (SRAM, SRASL) et les étudiants internationaux);
- 4- Pour certains programmes, des entrevues, des tests ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection complémentaires peuvent être utilisés.

Les cas litigieux seront étudiés par le comité des admissions.

Pour tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels une sélection s'avère nécessaire, les critères relatifs au programme concerné seront appliqués.

- 6.1 Seuls les candidats admissibles peuvent recevoir un refus pour capacité d'accueil limitée. Ceux-ci sont placés sur une liste d'attente. Une lettre leur est envoyée pour les informer de leur rang et de la procédure pour faire un changement de programme, s'il y a lieu.

- 6.2 Dans la mesure du possible, toute information relative aux disponibilités du cégep et aux critères de sélection utilisés est communiquée aux étudiants par le Service de l'organisation scolaire.

Pour tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC, c'est le Service de la formation continue qui communique toute information relative aux critères de sélection utilisés.

- 6.3 Le cégep se réserve le droit absolu, en tout temps au cours du processus d'admission, de fixer un contingentement, d'ajouter d'autres critères de sélection et d'appliquer des mécanismes de sélection dans tous les programmes lorsque nécessaire, qu'ils aient été annoncés comme contingentés ou non.

SECTION 7 | PARTICULARITÉS RELIÉES AU PROCESSUS D'ADMISSION, DE RÉADMISSION ET D'INSCRIPTION AUX COURS

- 7.1 L'étudiant qui a interrompu volontairement ou non ses études collégiales durant au moins une session et qui désire poursuivre ses études dans le même programme (réadmission) ou dans un programme différent (changement de programme) doit soumettre une demande au SRACQ et payer les frais qui s'y rattachent.

Dans les situations de réadmission ou de changement de programme, l'étudiant admis à un programme menant à l'obtention d'une AEC doit soumettre une demande au Service de la formation continue et payer les frais s'y rattachant.

- 7.2 Le cégep se réserve le droit absolu d'accorder priorité aux étudiants qui respectent les procédures et les échéances annoncées et même de refuser un étudiant qui ne se conformerait pas à ces procédures et échéances.
- 7.3 L'étudiant en cheminement dans un programme devra avoir réussi les cours préalables aux autres cours auxquels il doit s'inscrire ou détenir des équivalences pour ces préalables pour pouvoir poursuivre ses études dans le programme. De plus, il devra satisfaire aux normes de promotion établies par le cégep pour le programme.
- 7.4 L'étudiant détenant un diplôme d'études secondaires, mais auquel il manque un préalable pour l'admission dans un programme, ne peut être admis dans ce programme. Cependant, au secteur régulier, il sera admis au cheminement Tremplin DEC et aura la possibilité de suivre le préalable manquant ainsi que certains cours du programme pour lequel il a de l'intérêt. Le cheminement scolaire de cet étudiant sera modifié en fonction de sa situation.
- 7.5 Le cégep peut admettre, pour des raisons exceptionnelles, un étudiant après le délai d'inscription, à la condition que ce délai ne dépasse pas 5 jours ouvrables du début de la session.
- 7.6 À la fin de la période d'inscription, lorsque le nombre de places n'est pas atteint, le candidat peut s'inscrire à titre d'étudiant libre en autant qu'il respecte les conditions d'admission et d'inscription suivantes :
1. Répondre aux conditions générales d'admission.
 2. Répondre aux conditions particulières d'admission (réussite du ou des préalables, test, entrevue, audition, s'il y a lieu).
 3. Acheminer sa demande au Service de l'organisation scolaire au maximum 5 jours ouvrables du début de la session.
 4. Déposer une demande d'admission au SRACQ.
 5. Payer tous les frais rattachés à ce cours.

- 7.7 Un étudiant ayant été suspendu ou ayant arrêté ses études en Soins infirmiers ou en Techniques de pharmacie peut être réadmis dans ce programme dans un délai maximum de 4 ans de l'inscription de la dernière session. Cette durée peut être modifiée sans préavis dans les situations suivantes :
- Refonte du programme
 - Nouveauté législative
 - Changement au plan du devis ministériel
- 7.8 À chaque session, la réinscription des étudiants est soumise à des exigences de réussite scolaire établies par le cégep, notamment celles figurant au Règlement favorisant la réussite scolaire.
- 7.9 Tout étudiant, pour être réadmis, doit respecter les articles pertinents des sections 5 et 6 du présent règlement et le Règlement favorisant la réussite scolaire.
- 7.10 Tout étudiant ayant reçu un avis de suspension peut faire appel au comité des admissions.

SECTION 8 | PARTICULARITÉS RELIÉES À CERTAINS CANDIDATS OU À LA NATURE DE CERTAINS COURS OU PROGRAMMES

- 8.1 L'admission et la réadmission à certains programmes exigent le respect de préalables fixés par le ministre. L'information apparaît au guide des admissions du SRACQ pour les candidats visés par le secteur régulier et au cahier de programme pour les candidats visés par le secteur de la formation continue.
- 8.2 Dans certains programmes, avant d'être déclaré admis ou réadmis, un étudiant pourrait se voir imposer un test, une entrevue, ou les deux.
- 8.3 Dans certains programmes, l'étudiant admis ou réadmis devra accepter de se soumettre à une séance d'immunisation ou répondre aux exigences du milieu de stage concerné.
- 8.4 Un cours de renforcement pourrait être exigé pour le français pour les étudiants qui doivent parfaire certaines habiletés. Ce cours s'adresse uniquement aux étudiants qui ont échoué le critère langue dans le cours Écriture et littérature.

La réussite d'un test de français est obligatoire pour tout candidat dont les études de niveau secondaire ont été effectuées dans une langue autre que le français. L'AEC peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique.

- 8.5 Un test de classement en anglais est exigé afin de déterminer le niveau. Celui-ci est effectué au moment où l'étudiant est inscrit au premier cours d'anglais.
- 8.6 Dans certains programmes, l'étudiant admis ou réadmis devra accepter que le cadre horaire qui lui est présenté au début de la session subisse des modifications. Le cas échéant, ces modifications seront demandées par le département et approuvées par la Direction des études.

Pour l'étudiant inscrit à une AEC, c'est l'équipe-programme qui demande les modifications au cadre horaire et c'est le Service de la formation continue qui approuve les modifications.

- 8.7 Dans certains programmes, un étudiant, reconnu admissible ou réadmissible au plan scolaire, peut être refusé par le cégep lorsque certaines caractéristiques de sa personne ou de son comportement sont jugées incompatibles avec les objectifs de formation propres à ces programmes.
- 8.8 Pour le stage en Alternance travail-études, l'étudiant éligible doit s'acquitter des frais encourus au stage dans les délais prévus, à défaut de quoi il ne sera pas admissible au stage.
- 8.9 Après analyse du dossier par le cégep, tout étudiant, de tout programme, dont l'évaluation du cheminement scolaire démontre des difficultés majeures dans son programme d'études collégiales, pourra être exclu de son programme.

8.10 Cheminement Tremplin DEC

Tremplin DEC est un cheminement transitoire entre les études secondaires et collégiales et constitue un tremplin vers la formation préuniversitaire ou technique. Ce cheminement a pour objectif de favoriser la réussite de l'étudiant en lui offrant une formation qui lui permet d'entreprendre ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC. Cette formation propose un cheminement souple afin d'offrir une formation adaptée aux besoins de chacun. Ce cheminement est orienté sur l'aide à la réussite et à l'adaptation au milieu collégial tout en aidant les étudiants à faire le bon choix de carrière.

Admission au cheminement Tremplin DEC

Pour être admissible à ce cheminement, le candidat doit :

- Satisfaire aux conditions d'admission prévues à l'article 2.0 et 2.4 du présent règlement.
- Être dans l'une ou l'autre des conditions suivantes¹ :
 - Être en questionnement quant à son orientation scolaire et professionnelle
 - Compléter un ou des préalables afin d'être admissible à un programme d'études au choix de l'étudiant
 - Présenter des risques élevés d'échecs ou d'abandons
 - Viser un programme d'études menant au DEC non offert à la session d'automne ou à la session suivante
 - Viser un programme d'études offert à l'extérieur de la région et vouloir compléter des unités de formation générale avant d'intégrer ce programme
 - Devoir s'inscrire à une ou plusieurs activités de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission

Inscription au cheminement Tremplin DEC

L'étudiant peut être inscrit à ce cheminement à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne, d'hiver ou d'été. L'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne et d'hiver. À chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, l'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives. Le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé, à moins d'une situation exceptionnelle autorisée par la Direction des études.

8.10.1 Présentation des volets

- Volet A : exploration (étudiants indécis quant à leur choix de programme)
Les étudiants du volet A se voient suggérer les activités suivantes :
 - un cours d'introduction aux principes et aux techniques de l'apprentissage (Stratégies de réussite);
 - une démarche d'orientation (le conseiller en orientation peut dispenser un étudiant de la démarche d'orientation).

¹ Les conditions pourraient faire l'objet de modification en cours d'année. Dans ce cas, les modifications émises par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) prévalent sur le présent règlement.

➤ Volet B : préalables

Les étudiants du volet B :

- suivent un ou des préalables de programme;
- peuvent intégrer des cours du programme pour lequel ils ont un intérêt tout en complétant leur(s) préalable(s).

SECTION 9 | MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir exclu d'un programme et du cégep s'il y a des contre-indications à ce qu'il poursuive des études dans ce programme, ou s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seules la Direction des études (exclusion du programme) et la Direction générale (exclusion du cégep) du cégep sont autorisées à appliquer une telle mesure.

SECTION 10 | COMMANDITE INTERNE ET EXTERNE

- 10.1 Un étudiant peut être autorisé à s'inscrire à un ou des cours au Service de la formation continue, selon les places disponibles, pour régulariser son cheminement scolaire. Toutes les autorisations doivent être émises par l'aide pédagogique individuel.
- 10.2 Tout étudiant inscrit au Service de la formation continue peut suivre un cours à l'enseignement régulier, en autant que des places soient disponibles, et sous réserve des services concernés.
- 10.3 Un étudiant peut être autorisé à s'inscrire à des cours au Cégep à distance ou au Cégep virtuel pour régulariser son cheminement scolaire ou reprendre des cours qui ne sont plus dispensés au cégep. Dans ce cas, le cégep respectera les directives ministérielles et les ententes établies entre les cégeps membres du SRACQ.
- 10.4 Le cégep inscrit des étudiants à des cours au Cégep à distance aux dates suivantes :
- pour l'automne : du 1^{er} juillet au 31 octobre;
 - pour l'hiver : du 1^{er} novembre au 15 avril;
 - pour l'été : du 16 avril au 30 juin.
- 10.5 Un étudiant sera autorisé à suivre un cours du Cégep à distance ou du Cégep virtuel s'il respecte l'une des conditions suivantes :
- 1- Il n'est pas inscrit au Cégep de Thetford ou au Centre d'études collégiales de Lotbinière.
 - 2- Il est inscrit dans la dernière année de son programme d'études et est dans l'impossibilité de suivre un cours offert en raison de l'offre de choix de cours ou de contraintes reliées à l'horaire.
 - 3- Il est inscrit à un ou des cours d'été à la session d'été au secteur régulier.
 - 4- Il présente une autre raison jugée acceptable par l'aide pédagogique individuel ou conseiller pédagogique.
- 10.6 Une commandite dans un autre cégep que le Cégep à distance ou le Cégep virtuel est acceptée si la raison de la demande est jugée raisonnable (déménagement, stage, fin des études, résidence principale, etc.)

SECTION 11 | COURS D'ÉTÉ

- 11.1 Pour être admissible aux cours d'été, l'étudiant doit satisfaire :
- Les conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales prévues à l'article 2 du présent règlement.
 - Les conditions particulières d'admission au programme établi par le ministre (préalables) avant la date d'échéance des périodes d'inscription.
- 11.2 L'offre de cours pour l'été est disponible sur le site du SRACQ selon les dates déterminées à chaque année.
- 11.3 L'étudiant qui désire suivre des cours d'été doit faire une demande d'admission au SRACQ avant la fin de la première période d'inscription. Seuls les dossiers complets pour lesquels le paiement et la commandite, s'il y a lieu, auront été reçus par le SRACQ avant la date d'échéance des périodes d'inscription seront analysés par le cégep.
- 11.4 L'analyse des demandes d'admission aux cours d'été est faite par le registraire.
- 11.5 L'étudiant d'un cégep membre du SRACQ doit assumer les frais d'inscription et les droits de scolarité. L'étudiant qui ne provient pas d'un cégep membre du SRACQ peut s'inscrire par commandite en acquittant les droits d'admission, les frais d'inscription et les droits de scolarité.
- 11.6 La 2e période d'inscription est réservée exclusivement aux étudiants refusés lors de la 1re période d'inscription.
- 11.7 La 3e période d'inscription est pour tous les étudiants déjà inscrits ou non et se fait en fonction des places disponibles.
- 11.8 La priorité des places est donnée à l'étudiant qui, par période d'inscription :
1. est en fin de programme
 2. a besoin d'un préalable universitaire
 3. est en rattrapage
 4. est en réorientation
 5. désire s'avancer
 6. autre raison
- 11.9 Une sélection est effectuée par période d'inscription lorsque le nombre de places disponibles dans un cours est inférieur au nombre de candidats admissibles. Tout en tenant compte de la priorité des places, les critères de sélection sont appliqués dans l'ordre indiqué:
1. L'étudiant admis au Cégep de Thetford ou au Centre d'études collégiales de Lotbinière à la session précédant la session d'été.

2. L'étudiant qui a son adresse dans la région immédiate, mais qui a fréquenté un autre cégep.
3. L'étudiant en commandite avec le Cégep virtuel
4. L'étudiant membre du SRACQ.
5. L'étudiant membre d'un autre service régional d'admission (SRAM, SRASL).

11.10 Des cours peuvent être annulés faute de participation dans l'offre de cours du cégep. Les étudiants sont avisés dans leur dossier personnel sur le site du SRACQ.

11.11 L'étudiant qui n'a pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou professionnelles ne peut être admis pour la session des cours d'été au secteur régulier. Il doit détenir un DES ou son équivalent.

SECTION 12 | DÉCLARATION D'UN PROBLÈME DE SANTÉ OU D'UNE LIMITATION FONCTIONNELLE

- 12.1 Afin de répondre aux exigences de la profession visée et à titre préventif pour l'étudiant lui-même et pour la collectivité, tout étudiant est tenu de déclarer tout problème de santé ou limitation fonctionnelle dès son inscription. Selon le cas, le cégep pourra demander de fournir un certificat médical avant d'autoriser l'admission ou la réadmission à son programme d'études.
- 12.2 L'étudiant est tenu de déclarer au responsable des Services adaptés toute modification importante de son état de santé durant son programme d'études au cégep.

Au Service de la formation continue, l'étudiant déclare toute modification importante de son état de santé durant son programme d'études au Cégep au conseiller pédagogique responsable du programme dans lequel il étudie.

SECTION 13 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.